

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 490

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'article L. 2327-13, il est inséré un article L. 2327-13-1 ainsi rédigé :

« Le recours à la visioconférence pour réunir le comité central d'entreprise peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à étendre au comité central d'entreprise les modalités votées par la commission d'encadrement du recours à la visioconférence pour les réunions de ce comité, qui avait fait l'objet d'un oubli initial dans le projet de loi.